

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

n° 2013112-0017 du 22 AVR. 2013 portant
prescriptions complémentaires à la Sté SAGRA, pour le phasage d'exploitation et
les garanties financières de sa gravière à Habsheim,
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment son article R.512-31,
- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 (portant autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement) à la SARL SAGRA sablière et Gravière du Rhin à HABSHEIM – autorisation accordée jusqu'au 4 juin 2014 - l'extraction de matériaux doit être achevée au plus tard le 4 septembre 2013 - la remise en état doit être achevée le 4 décembre 2013).
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- VU la demande de modification d'exploitation déposée le 21 décembre 2012 par l'exploitant,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du mars 2013,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites-formation Carrière, en date du 27 mars 2013,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter la carrière arrive à échéance le 4 juin 2014 et que la fin d'extraction des matériaux est prévu le 4 septembre 2013, alors que le gisement n'a pas été exploité dans sa totalité,

CONSIDÉRANT que l'exploitation n'a pas été réalisée au rythme initialement prévu (100 000 t/an au lieu de 150 000 t/an); et que de ce fait, à l'échéance de l'autorisation il restera 320000t de gisement,

CONSIDÉRANT que le gisement encore disponible à l'échéance permet une exploitation de la carrière pour encore 3 ans,

CONSIDÉRANT qu'à fin de gérer les ressources en alluvions rhénanes, il convient de défruire au maximum les sites d'extraction déjà autorisés,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'exploitant permet de redéfinir un phasage d'exploitation de la fin du gisement ,

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

CONSIDÉRANT que les conditions sont ainsi réunies pour faire application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit que sous certaines conditions une prolongation d'autorisation peut être accordée sans passer par la procédure complète de renouvellement,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'actualiser les montants des garanties financières de remise en état pour le phasage ainsi redéfini,

APRES communication au demandeur du projet de prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SAGRA, dont le siège social est situé rue de Petit Landau - 68440 HABSHEIM, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies aux articles suivants pour sa gravière située à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 2 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisés sont remplacés par :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 4 mars 2018. Elle vaut pour l'exploitation des matériaux de la carrière et pour l'exploitation de l'installation de 1er traitement de matériaux.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction de matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance. »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 4 « CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES » de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisé sont complétées par :

« Les installations et leurs annexes sont situées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En particulier, le phasage d'exploitation suivra celui prévu dans le dossier de demande de modification du 21 décembre 2012 et dont le plan se trouve en annexe du présent arrêté. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisé sont remplacées par :

« (...)

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Périodes	Montant*
Jusqu'au 04 juin 2014	284 566 €
Du 05 juin 2014 au 04 mars 2018	288 134 €

La référence de départ de la période (Du 05 juin 2014 au 04 mars 2018) est la date de signature du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

(**) L'indice de référence TP01 utilisé est : 700,8 (Novembre 2012).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

Le coefficient α est de 1,14»

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisé sont remplacées par :

« Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Préalablement à toute exploitation dans la période concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

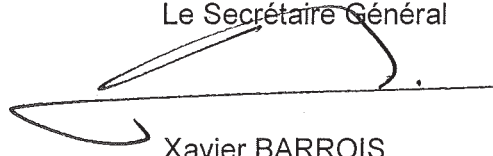
L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisée doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins 6 mois avant son échéance. »

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Habsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société SAGRA.

Fait à Colmar 22 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE

Plan de phasage

GARANTIES FINANCIERES

Dernière phase 2014-2017

(Situation prévisible à l'échéance de juin 2014)

ANNEXE



VU pour être annexé à l'arrêt:
préfectoral de ce jour
Colmar, le 22 AVR. 2013

n° 2013112-
0017

Emprise de l'autorisation d'exploiter

---	S1	S2	L	Plan d'eau	Surface réaménagée	Bâtiments et autres équipements	Talus	• 231	Cote du sol en NGF
-----	----	----	---	------------	--------------------	---------------------------------	-------	-------	--------------------

